



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° IC-21-038

**actualisant le tableau de classement des installations
et intégrant les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux antérieurs**

**Société MATERIAUX ROUTIERS FRANCILIENS (MRF) – Agence « SOCIETE PARIDU LETOURNEUR » (SPL)
à SAINT-OUEN-L'AUMONE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la directive N° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite « Directive IED » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1999, complété par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2007 autorisant la société MATERIAUX ROUTIERS FRANCILIENS (MRF) – Agence « SOCIETE PARIDU LETOURNEUR » (SPL), située 2, rue du Gros Murger, ZA des Bellevues à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95 310) à exploiter une activité de valorisation après maturation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères (MIOM) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2007 relatif à la nouvelle unité de criblage-concassage des mâchefers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2011 relatif à la mise à jour du classement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2015 relatif aux garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 11 juin 2014, complété les 12 décembre 2019, 20 janvier 2020, 18 et 29 mai 2020 ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 2 février 2021 ;

Vu la lettre préfectorale du 9 avril 2021 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société MRF et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 21 avril 2021 par lequel la société MRF apporte des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Vu le courriel du 26 avril 2021 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en réponse au courriel de la société MRF ;

Considérant que la société MRF souhaite apporter des modifications à l'Installation de Maturation et Élaboration (IME) de mâchefers qu'elle exploite sur le territoire de Saint-Ouen-l'Aumône ;

Considérant que l'agence « Société Paridu Letourneur » (SPL) appartient à la société Matériaux Routiers Franciliens (MRF) qui appartient elle-même à 100 % au groupe Eurovia ;

Considérant que la société MRF – agence SPL est autorisée à exploiter avec une capacité de stockage de 110 000 tonnes et une capacité de traitement de 220 000 t/an ; que la puissance autorisée pour l'installation de broyage, concassage, criblage est de 300 kW ;

Considérant que les dégagements des poussières, la traçabilité des déchets, l'impact sonore et la pollution des eaux pluviales sont les principaux enjeux environnementaux liés à la société MRF – agence SPL ;

Considérant que les demandes de modifications portent :

- l'augmentation de la zone de chalandise ;
- les horaires d'ouverture ;
- la mise à jour du tableau de synthèse du traitement des effluents aqueux ;
- la mise à jour du classement ;

Considérant que la société MRF – agence SPL est autorisée à traiter les mâchefers en provenance des Unités de Valorisation Énergétiques (UVE) de Saint-Ouen-l'Aumône, Saint-Ouen, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine et 15 % maximum de la capacité annuelle de traitement d'UVE d'Île-de-France ; que depuis le 1^{er} janvier 2009, l'exploitant ne respecte pas la zone de chalandise prescrite par l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 1999 susvisé car plus de 15 % de la capacité annuelle de traitement est consommée à partir de mâchefers en provenance de la SAREN à Sarcelles et NOVERGIE à Carrières-sur-Seine ;

Considérant que l'exploitant respecte la capacité de traitement de 220 000 t/an autorisée mais pas la prescription relative à l'origine géographique des déchets, appelée « zone de chalandise ; que par conséquent l'exploitant demande la modification de la zone de chalandise prescrite à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral précité ;

Considérant que l'exploitant souhaite la modification des horaires de réception des mâchefers, du lundi au vendredi, de 00h00 à 18h00 au lieu de 06h00 à 18h00 comme le prévoit l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 1999 susvisé, en raison d'acheminement des mâchefers avant 06h00 lors de périodes de travaux des Unités de Valorisation Énergétiques ; que l'exploitant précise que les mesures de bruit réalisées de nuit sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 1999 susvisé prévoit un traitement physico-chimique uniquement des eaux de percolation des mâchefers et des eaux et des eaux pluviales issues des voiries et des aires non couvertes où sont stockés les mâchefers ; que l'exploitant précise, par courriel du 18 mai 2020 susvisé, qu'il effectue également un traitement physico-chimique des eaux de lavage des aires et du matériel de traitement et des eaux provenant du malaxeur ; que, par conséquent, l'exploitant souhaite une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité, sur la nature des effluents traités dans la station de traitement physico-chimique pour le mettre en cohérence avec les traitements réalisés ;

Considérant que l'exploitant demande une actualisation de la puissance de l'installation autorisée à 300 kW, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2007 susvisé ; que depuis 2018, la puissance installée est de 395 kW ; que l'exploitant précise que le tonnage n'est pas modifié, que les convoyeurs et roues polaires ajoutés à l'installation sont peu bruyants et que les

mesures de bruits réalisées en 2020 sont conformes aux niveaux fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation suscitée ;

Considérant la mise à jour du tableau de classement de l'établissement demandé par l'exploitant basée sur l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2011 susvisé ; que l'établissement relève des rubriques suivantes : 2791 pour le traitement des mâchefers, 2515 concernant le malaxage de matériaux de négoce et graves recyclés, et 3532 pour la valorisation des mâchefers qui relève de la directive européenne dite « IED » ;

Considérant que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles et, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, peuvent être actées par un arrêté préfectoral complémentaire permettant d'intégrer l'ensemble des dispositions déjà prescrites par les arrêtés préfectoraux antérieurs ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis selon les dispositions des articles R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il a été tenu compte des observations émises par la société MRF le 21 avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société MRF – agence SPL, dont le siège social est situé 10 carrefour Charles de Gaulle à Bonneuil-sur-Marne (94 380), est tenue de se conformer aux prescriptions techniques du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé 2, rue du Gros Murger – ZA des Bellevues à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95 310).

Article 2 : Les prescriptions techniques du présent arrêté intègrent l'ensemble des dispositions déjà prescrites par les arrêtés préfectoraux antérieurs en vigueur : 3 novembre 1999, 18 septembre 2007, 19 août 2011 et 19 mars 2015.

Article 3 : Classement des installations

Le tableau des rubriques de classement des installations est actualisé comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé (**)	Seuil de classement	Régime (*)
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Centre de maturation de mâchefers Capacité de traitement : 220 000 t/an 1 100 t/jour Capacité de stockage : 110 000 t (70 000 m ³)	≥ à 10 t/j	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé (**)	Seuil de classement	Régime (*)
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	<p>Unité de criblage, concassage, déferrailage des mâchefers Puissance installée : 395 kW</p> <p>Unité de mélange et de traitement aux liants hydrauliques des mâchefers : 3 000 t/j au maximum et 500 t/j en moyenne (capacité annuelle de traitement de 100 000 t/an)</p>	≥ à 75 t/jour	A
2515	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	<p>Malaxage de matériaux de négoce et graves recyclés (en outre des opérations de malaxage des mâchefers)</p> <p>Puissance installée de l'ensemble la centrale de malaxage : 395 kW</p>	> 200 kW	E
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³</p>	<p>Stockage de produits minéraux pulvérulents : 3 silos de 80 m³ de ciments, liants, chaux, etc. et cases de sables fillérisés, etc. représentant un maximum de 18 000 m³</p>	≥ 5 000 m ³ et < 25 000 m ³	D
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Le volume annuel de carburant liquide distribué : 250 m³ de Gasoil (1 poste de distribution de 3 m³/h)</p>	> 100 m ³ / an d'essence ou 500 m ³ / an au total	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé (**)	Seuil de classement	Régime (*)
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Stockage de produits de négoce (produits minéraux, cailloux, gravillons...) ou de déchets non dangereux inertes sur une superficie de 4 500 m ²	> 5 000 m ²	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), ou NC (Non Classé)

(**) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **05 MAI 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet,
Maurice BARATE